COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

N° /Jugement du 17/1^{er}/2022

AFFAIRE:

Société ABC SARL C/ Société SEHI SARL

OBJET:

Paiement

DECISION:

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE AUDIENCE DU 17 JANVIER 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président: Monsieur Sékou KANDE

<u>Juges consulaires</u>: Messieurs Alhassane BARRY et Mamady 4 CONDE

Greffière: Madame Maïmouna DIALLO

<u>DEMANDERESSE</u>: La société Aménagement-Bâtiment-Construction (ABC) SARL, sise au quartier Koulewondy, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son gérant Amady N'DIAYE, ayant pour conseil Maître Mamadou Souaré DIOP, Avocat à la Cour;

DEFENDERESSE: La société d'Equipement Hydraulique et industriel (SEHI) SARL, de droit guinéen, dont le siège social est 18, rue du Caire (ex boulevard A, Rue E) à Z.I Ain Sebâa 20590- Casablanca, royaume du Maroc, représentée par son gérant Abdellaziz TAARIJI, ayant pour conseils Maîtres Ousmane SIMIKAN et Valentin MANSARE, Avocats à la Cour;

DEBATS:

Le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en plusieurs audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue ce jour ;

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier;

Après avoir entendu les parties en leurs moyens et prétentions respectifs ;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :

Par exploit en date du 22 novembre 2021 servi par Maître Mamady SIDIBE, Huissier de justice à Conakry, la société ABC SARL a fait assigner la société SEHI SARL en paiement.

A l'appui de son action, la société ABC SARL déclare être créancière de la société SEHI SARL, en vertu d'un contrat de sous-traitance signé entre elles le 30 avril 2019, modifié plus tard par des avenants en raison des nécessités révélés en cours de l'exécution.

A ce jour, dit-elle, elle a exécuté les travaux à 80% alors que pour sa part, contrairement à la convention, la société SEHI SARL refuse de s'acquitter des paiements proportionnels dus.

Elle déplore que malheureusement, la société SEHI SARL refuse de lui payer les sommes qu'elle lui doit valablement et pis, l'ignore comme si elles n'ont rien en commun.

Elle affirme avoir adressé des correspondances à la défenderesse pour le recouvrement de sa créance qui s'élève actuellement à 623.628.875 GNF et 60.150 USD en principal, mais en vain.

Poursuivant, elle rejette l'exception d'incompétence soulevée par SEHI SARL, et déclare qu'il est impossible, par un accord entre partie, de déroger aux règles impératives de compétence déterminées par la loi.

Pour elle, l'article 7 du contrat désignant la juridiction de Casablanca pour connaître des contestations ne peut s'appliquer en l'espèce, pour être en contradiction avec les dispositions d'ordre public des articles 162 et 166 du CPCEA.

C'est pourquoi, elle dit solliciter du tribunal de se déclarer effectivement compétent à connaître de la présente affaire, constater l'inexécution contractuelle de la société SEHI SARL, condamner celle-ci à lui payer les sommes de : 623.628.875 GNF et 60.150 USD en principal, 70.936.729 GNF et 7.778 à titre d'intérêts moratoires et 500.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts, le tout sous peine d'une astreinte de 10.000.000 GNF par jour de retard.

En réplique, la société SEHI SARL soulève au seuil des débats une exception d'incompétence contre la présente juridiction autant que toute autre juridiction guinéenne, au motif que les parties ont expressément dévolu compétence de leur litige à une autre juridiction.

Elle affirme que le contrat de sous-traitance signé entre elle et la demanderesse le 30 avril 2019 inclut une clause attributive de compétence qui stipule clairement que tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du contrat relèvera de la juridiction de Casablanca, au royaume du Maroc.

Estimant que le présent contentieux est lié à l'exécution du contrat de sous-traitance, la société SEHI SARL décline la compétence du tribunal de commerce de Conakry.

Elle ajoute aussi que contrairement à ce que fait croire la demanderesse, le code de procédure civile, économique et administrative permet effectivement l'existence d'une telle clause pour commerçants comme les parties en l'espèce. Elle dénie à la société ABC SARL le droit de se prévaloir de sa propre turpitude consistant à signer régulièrement un acte et plus tard, invoquer la nullité du même acte.

Elle dit que c'est pourquoi elle soulève avant tout débat au fond l'incompétence du tribunal de commerce de Conakry à connaitre de cette affaire, sur le fondement de 7 de leur contrat.

C'est pourquoi, elle sollicite de ce tribunal de se déclarer incompétent à connaître de la présente affaire et condamner la société ABC SARL à lui payer la somme de 1.000.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

MOTIFS DE LA DECISION:

1- Sur la compétence du Tribunal de commerce de Conakry :

L'article 166 du CPCEA dispose : « Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

L'article 7 du contrat de sous-traitance liant les parties stipule : « les litiges pouvant naitre de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent contrat seront, autant que possible, réglés à l'amiable. Dans le cas contraire, ils relèveront de la juridiction de Casablanca-Maroc ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties, toutes deux des sociétés commerciales, ont agi dans l'intérêt de leurs activités respectives et ont expressément dérogé aux règles de compétence territoriales édictées par la loi, lesquelles sont en principe immuables et d'ordre public.

En réunissant les conditions prévues par l'article 166 cité ci-haut, les parties ont valablement inséré une clause attributive de compétence dans leur contrat.

Et il ressort clairement de l'article 7 du contrat en date du 30 avril 2019 que les sociétés protagonistes ont désigné les juridictions de Casablanca (Maroc) pour connaître de tous litiges qu'elles n'auraient pas pu régler à l'amiable, liés à l'exécution ou à l'interprétation du contrat. Cet article indique donc clairement que les parties ont entendu soumettre les litiges relatifs à l'exécution de leur accord aux seules juridictions de Casablanca, et par extension aux juridictions marocaines.

De toute évidente, le contentieux soumis au tribunal en l'espèce relève de l'exécution de la sous-traitance entre

les parties et de ce fait, ne peut être connu que des juridictions étrangères désignées dans le contrat.

Enfin, il est important de noter que la société ABC SARL qui a signé le contrat dans l'expression d'un consentement exempt de tout vice, ne peut à présent soutenir l'inapplicabilité de la clause attributive de compétence qu'il contient.

Par ailleurs, faut-il rappeler que l'article 223 du CPCEA dispose : « Lorsque le Juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir ».

Dès lors, il y a lieu de constater l'existence d'une clause attributive de compétence entre les parties autour d'une juridiction étrangère et en conséquence, se déclarer incompétent de connaître de cette affaire puis renvoyer la société ABC à mieux se pourvoir.

2- Sur les dépens :

En application de l'article 741 du CPCEA, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la société ABC SARL qui a perdu le procès.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme :

Constate la clause attributive de compétence insérée dans le contrat de sous-traitance en date du 30 avril 2019 liant les parties ;

Dit que cette clause contractuelle est applicable et oblige les parties ;

En conséquence, se déclare incompétent à connaître de la présente procédure et renvoie la société ABC SARL à mieux se pourvoir ;

Met les dépens à sa charge ;

Le tout en application des 166, 223, 741 du CPCEA et 7 du contrat du 30 avril 2019.

Et la minute est signée par le Président et la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 17 janvier 2022 <u>Le Chef du greffe</u>